

Loi des lois*

Quelques réflexions

Jacek Kurczewski**

Résumé

Il s'agit dans cet article d'examiner pourquoi nous mettons en cause la validité d'une certaine explication du comportement alors que, dans le même temps, cette explication nous sert de cadre de référence dans notre action et notre recherche professionnelles quotidiennes. Nous voulons parler ici de l'explication du comportement la plus courante qui, en même temps, soulève le plus de problèmes : l'explication du comportement en termes de règles juridiques. Au niveau général cet exposé aborde le problème théorique le plus important en sociologie du droit qui est de savoir si cette discipline dispose seulement d'une théorie. Au niveau particulier, celui de la Loi des Lois (LL), nous avons retenu cette explication comme étant susceptible de jouer un rôle fondamental pour la sociologie dans son ensemble.

Summary

In this paper, the task is to check why we do question the validity of a certain explanation of behaviour even if at the same time this explanation serves us as a frame of reference in our everyday professional research and action. We mean here the most trivial and, simultaneously, the most problematic explanation of behaviour in terms of legal rules. In general, the paper addresses the most important of theoretical problems in sociology of law, that is, does sociology of law have at its disposal a theory at all. In particular, as law of laws /LL/ this explanation was selected as it seems to be of fundamental role for sociology of law in the whole.

Je m'engage ici dans une réflexion dont je pense qu'elle est plus personnelle qu'originale, plus axée vers mon enrichissement que vers l'information d'autrui. Il s'agit d'examiner pourquoi nous mettons en cause la validité d'une certaine explication du comportement alors que, dans le même temps, cette explication nous sert

L'auteur

Né en 1943 ; soutint en 1972 sa thèse de doctorat en sociologie sur les fondements méthodologiques d'une théorie sociologique du droit et en 1982 une thèse d'agrégation sur histoire et sociologie de la résolution des conflits. Depuis 1965, il enseigne à l'Université de Varsovie. Actuellement, il dirige l'atelier de sociologie des coutumes et droit, I.P.S.I.R., Université de Varsovie. Auteur de :
- *Le droit primitif* 1972 ;
- *Sur l'étude du droit par les sciences sociales*, 1977 ;
- *Conflits et Solidarnosc*, 1981 ;
- *Les tribunaux et conflits*, 1982, en polonais.

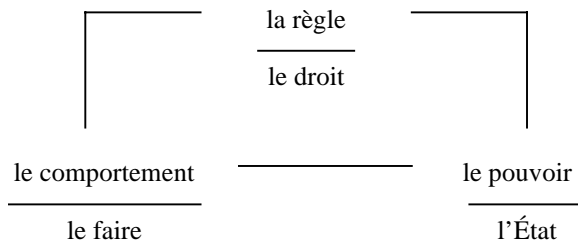
* Trad. par Arlette Lagarde (CRIV, Vaucresson). Le titre a été donné en français par l'auteur ; on utilisera l'expression, quoi qu'on eût pu traduire l'équivalent anglais par « loi sociologique des règles juridiques » (N.d.T.).

** I.P.S.I.R., Varsovie, Pologne.

de cadre de référence dans notre action et notre recherche professionnelles quotidiennes. Je veux parler ici de l'explication du comportement la plus courante qui, en même temps, soulève le plus de problèmes : l'explication du comportement en termes de règles juridiques. Au niveau général, cet exposé aborde le problème théorique le plus important en sociologie du droit qui est de savoir si cette discipline dispose seulement d'une théorie. Au niveau particulier de la *Loi des Lois* (LL), nous avons retenu cette explication comme étant susceptible de jouer un rôle fondamental pour la sociologie dans son ensemble.

Mon point de vue est que la sociologie du droit n'a pas besoin de justification lorsqu'elle s'applique à la collecte de données scientifiques. Il est également superflu que cette discipline s'oriente vers la construction de théories à seule fin de justifier son existence. Mais, d'une part, il convient qu'elle continue d'apporter sa contribution à la pratique sociale, que concrétisent les législateurs ou les critiques du droit, en leur fournissant des informations sur les domaines considérés de la réalité sociale, quel que soit le champ concerné par les projets de régulation. D'autre part, la sociologie du droit pourrait se développer dans une autre direction, celle de l'étude historique de divers cas de régulation. Et, dans la nature même du droit, il existe quelque chose qui incite ceux qui l'étudient à s'orienter vers l'une ou l'autre de ces directions. C'est un dogme pratiquement établi que le législateur contemporain doit prendre en compte diverses portions du savoir empirique pour rendre rationnelles les actions législatives, car il est généralement admis que cette méthode contribue à le faire. Il peut arriver qu'ici ou là, on s'abstienne d'exploiter les connaissances en sciences sociales pour élaborer la loi. C'est soit qu'on manque de ressources utilisables, soit qu'on tente sciemment d'introduire un élément de législation, opposé à toutes les délibérations antérieures, pour accomplir un dessein inacceptable dans le cadre des objectifs déclarés de l'État. De plus, le droit, tel que le considèrent les sociologues, est dépendant de l'histoire à un point hautement significatif. La multitude impressionnante de systèmes juridiques qui s'offre à notre examen se limite, si l'on y regarde de plus près, à un nombre de cas beaucoup plus restreint. En effet, les systèmes juridiques sont apparentés sur le plan de leur genèse, les règles juridiques sont sujettes à de lents processus de diffusion. Ces liens génétiques plaident en faveur d'études historiques de type idéographique : il est impossible de fonder une comparaison sur le simple postulat de l'indépendance réciproque des cas étudiés. On ne peut donc examiner les règles juridiques ou les systèmes qui en découlent qu'en les considérant dans leur contexte propre de règles et de systèmes présents et passés. On peut, d'accord avec certains positivistes, rejeter les arguments en faveur de la théorisation, considérée comme un piège de la métaphysique. Cependant, la sociologie

présente un autre intérêt et permet une autre ambition ; à la condition d'admettre l'existence d'un concept significatif de la théorie scientifique, nous sommes poussés, au moins par la curiosité, à nous demander : la théorie en sociologie du droit est-elle réellement possible ? Dans un sens du mot « théorie », il serait même stupide d'en douter. Si le terme « théorie » équivaut à un ensemble de concepts, d'hypothèses, de généralisations, alors la sociologie du droit, aussi bien que la sociologie en général, dispose de beaucoup trop de théorie. Toutefois, nous nous intéressons pour le moment à un usage plus restrictif du terme, en recherchant non des schèmes conceptuels, des généralisations empiriques ou une réflexion métathéorique, mais les propositions universelles que l'on appelle traditionnellement les lois de la science. *Le triangle conceptuel*. Bien qu'ils varient, on peut néanmoins discerner, dans les schèmes conceptuels utilisés en sociologie du droit, quelques éléments communs, qui apparaissent sous des noms et avec des indicateurs différents. Quand nous nous livrons à une étude sur l'évolution historique de l'organisation du droit, nous examinons diverses règles en partant de l'hypothèse qu'elles sont, au moins jusqu'à un certain point, appliquées dans le comportement et parce qu'elles sont promulguées par le pouvoir politique en place ou, au minimum, qu'elles ont son aval. Lorsque nous étudions une société primitive traditionnelle, nous nous demandons quelles en sont les règles et vérifions en même temps si certains comportements réguliers ne sont pas en fait ressentis comme obligatoires et s'ils ne sont pas avalisés par un quelconque pouvoir de la communauté. Quand nous faisons une recherche sur l'efficacité d'une règle juridique donnée dans la société moderne, nous considérons tant le comportement de ceux à qui s'adresse la règle que celui de ceux qui sont supposés organiser et contrôler son application. Dans toutes ces démarches de routine, nous faisons constamment référence aux règles, aux faits de pouvoir et aux faits de comportement. Mais notre intérêt ne s'étend ni à toutes les règles possibles, ni à tous les faits de pouvoir, ni à tous les aspects du comportement social. En fait, les règles se limitent aux règles juridiques, le pouvoir à ce pouvoir organisé qu'on pourrait définir comme un stade minimal de l'État et le comportement à cet aspect qui justifie qu'on le désigne sous le terme : le faire.



Ce que je veux démontrer ici, c'est que les rapports entre les éléments de ce schème conceptuel sont tels que chacun d'eux n'a de signification que mis en relation avec les deux autres. La règle nous intéresse seulement si elle est avalisée par un pouvoir quelconque et si elle s'adresse aux gens pour qu'ils l'appliquent. Dédaignant les faits de pouvoir bruts, la sociologie du droit se préoccupe du pouvoir un tant soit peu réglementé et de celui qui vise certains actes de faire dans son exercice. De l'ensemble du comportement, nous retenons ces aspects qui permettent une description sur ce plan du faire ou du non-faire par rapport à une règle avalisée par un certain groupe. Il semble nécessaire d'insister sur le point suivant : l'opinion croit naïvement que le sociologue confronte la règle au comportement tel qu'il est compris dans la « réalité » de la vie sociale ; au contraire, il n'en retient que les aspects qui, en référence à la règle, entrent dans des catégories plus ou moins clairement établies de faire. Dans le cas d'un vol, par exemple, on ne s'intéresse pas à la vitesse à laquelle il a été réalisé mais uniquement au fait même qu'un objet ait été matériellement soustrait de la poche d'un voisin. Alors les règles sont tout autant des faits que les faits de comportement ou que les macro-caractéristiques qui s'inscrivent sous la rubrique « l'État » ou « le pouvoir ». De plus, il importe de souligner qu'un quelconque de ces concepts, pris isolément par rapport aux autres, n'a alors qu'une signification de peu d'intérêt car, dans la pensée théorique en sociologie du droit, ils ne prennent de sens que dans leur inter relation.

*Le droit idéal*¹. Il y a un domaine dans lequel on invite fréquemment les sociologues à donner leur avis, c'est celui de l'efficacité des règles du droit. Il y a aussi une fonction du droit sur laquelle les sociologues sont généralement d'accord, c'est la régulation du comportement. C'est là qu'apparaît l'hypothèse fondamentale qui concerne le droit dans son fonctionnement social, hypothèse que j'appellerai ici la *Loi des Lois* (LL).

La première façon de la formuler consiste à prendre en compte la motivation supposée de ceux qui font les règles. La première proposition (LL 1) disant que ceux qui créent les lois souhaitent les voir mises en application semble être vérifiable. S'il s'agit d'une loi universelle, alors toute preuve qu'au cours d'un déjeuner, les promoteurs d'une règle aient pu en discuter en privé comme d'une mesure temporaire de valeur symbolique suffira à rendre nulle la proposition. À un examen plus attentif, on s'apercevra néanmoins qu'il est moins évident que celle-ci soit vérifiable. Les mobiles des législateurs ne fournissent pas la base la plus sûre pour des propositions fondamentales de caractère factuel. Ma connaissance personnelle aussi bien qu'anecdotique de la participation à la prise de décision m'amène à penser plutôt que les mobiles sont souvent obscurs pour les décideurs eux-mêmes, que les décisions qu'ils prennent le sont souvent aussi, que les mobiles peuvent être ambi-

1. En anglais : *Perfect law*.

valents, apparaître seulement après qu'une décision ait déjà été prise, ou être présentés de façon fautive. Si l'on prend en considération toutes ces difficultés bien connues, il semble plus sage de ne pas recommander la motivation comme élément à inclure dans ces propositions fondamentales, dont le but est de rattacher la théorie à l'approche directe de la réalité de la vie sociale. Il n'y a pas de manière directe de prouver la nullité de la première proposition (LL 1) à moins de découvrir quelques résultats plus observables. Pour cette raison au moins, on préfère une seconde formulation (LL 2) de la *Loi des Lois*, qui dit que les règles juridiques sont observées et suivies dans le comportement réel ; cette proposition est plus directement vérifiable même si, à première vue, son inexactitude ne fait aucun doute.

N'est-ce pas alors déconcertant de penser que, si la LL était si évidemment sans valeur, seul Pareto pourrait nous aider à comprendre pourquoi ce concept si nettement erroné s'est maintenu à travers les siècles, les systèmes et les cultures, pourquoi, indépendamment du progrès, les peuples s'engagent encore avec tant d'énergie dans la tâche apparemment vaine d'établir des règles pour certaines catégories de comportements, se révoltent contre elles ou travaillent progressivement à leur changement ? Une des réponses possibles est que, la supposition étant fautive dans les faits, il vaudrait mieux que nous acceptions la contre-proposition LL : aucune règle ne peut avoir d'effet, les règles ne sont pas suivies, etc. ; du fait de sa forme universelle, bien qu'elle soit différente des hypothèses usuelles, elle nous ramènera dans le domaine de la théorie. Une seconde réponse reliera les propositions de type LL avec des paramètres variables, ce qui pourra nous donner quelque formulation intermédiaire (LL) comme : « quelques règles sont parfois suivies par quelques gens », proposition rigoureusement existentielle et donc métaphysique. Mais au lieu d'accepter hâtivement l'une de ces deux réponses, il semble valoir la peine de chercher de quelle façon on peut retenir la Loi des Lois (LL) au moins comme un point de départ dans la construction de la théorie.

Le rejet spontané de la Loi des Lois (LL) se base sur la connaissance qu'a le sens commun de l'évidence des contraires. Il reste à décider si l'on traite cette contre-évidence comme une preuve de la non-validité de la Loi des Lois (LL) ou comme un argument pour délimiter cette dernière dont le caractère universel n'est pas supprimé. Une façon de le faire est d'admettre que la Loi des Lois (LL) s'applique seulement si un certain ensemble de conditions est réuni. C'est ce dont nous allons traiter maintenant.

*L'État-idéal*². L'État, si on le dégage des voiles nombreux derrière lesquels il se cache, est un monopole de contrainte physique, légitimé ou non. Il est inutile d'aborder ici la discussion de tous les aspects quotidiens et plus subtils de la vie politique, car ceci nous entraînerait trop loin du niveau théorique d'analyse. Quoiqu'on le

2. En anglais : *Perfect State*.

décrit souvent en termes d'économie, l'État conserve sa particularité comme inhérente par définition et le langage économique, lorsqu'il est employé, devient simplement le langage général de l'analyse théorique, qu'on peut utiliser aussi bien pour parler de marché et de monopole que d'État et d'anarchie.

Bien qu'il y ait deux couples de concepts connexes : État-anarchie et marché-monopole, nous pensons fructueux de comparer l'État avec le marché dans la mesure où cela concerne le droit, peut-être parce que la théorie des deux autres concepts est moins développée. Le marché, en théorie de l'économie, est le domaine où s'appliquent des lois ou des quasi lois diverses. Le domaine est construit en le conceptualisant dans des conditions de marché-idéal et c'est seulement ainsi que l'élaboration d'une théorie de l'économie a été rendue possible. Parallèlement, la même chose devrait être valable pour l'État. Il est nécessaire de préciser sommairement les conditions de l'État-idéal et de développer la théorie qui s'y rapporte. Mais pourquoi pensons-nous que cette mise en parallèle marché-État a une importance pour notre recherche ?

La loi, au sens du droit positif, est liée au monopole de la contrainte physique. Les effets du marché résultent de l'interférence des décisions individuelles, au contraire de l'État dont il est admis que les règles émanent d'un processus de prise de décision (quelque démocratique et complexe que puisse être ce processus) et s'adressent à tous les membres d'un groupe qui sont supposés y obéir. En d'autres termes, le monopole idéalisé du pouvoir de la part de l'État s'inscrit dans le cadre des prémisses fondamentales de la théorie et de la pratique juridiques.

L'État-idéal est celui au sein duquel existe un monopole de contrainte physique. Il n'est pas nécessaire que la contrainte soit effectivement employée mais il faut que la menace en soit réelle. S'adonner à ce genre d'exercice intellectuel consistant à s'engager dans une discussion sur l'État-idéal risque de n'apparaître que comme un maniement quelque peu imprudent de l'utopie, mais il n'y a rien dans la structure de la raison théorique qui nous interdise de le faire. Par ailleurs, dans la discussion sur l'État-idéal, on suit une direction exactement opposée à une orientation typique des sciences sociales qui préfèrent conjecturer sur l'État dans lequel l'anarchie est totale. L'État-idéal est en apparence plus proche de la réalité, mais il ne s'ensuit pas que c'est chose facile de le rencontrer ici-bas. On peut être enclin à rapprocher ce concept de celui de l'État totalitaire ; mais nous espérons prévenir cette erreur en rappelant que nous ne disons rien sur la manière dont se décide, au sein de l'État, et la monopolisation du pouvoir et la procédure des prises de décision. Néanmoins, le terme « idéal » n'est pas utilisé dans son sens éthique ; il ne faut pas confondre a l'État-idéal « avec « le meilleur des États ». Il est exclu de voir, dans l'État-idéal défini de cette façon, le pouvoir ou la menace exercés de manière

abusive. Dans la description de l'État-idéal, on admet jusqu'à un certain point la validité des propositions de type Loi des Lois (LL). Par exemple, on admet dans la définition la règle qui interdit l'usage abusif de la contrainte physique. Et bien, cela est une erreur car on décrit l'État-idéal en se limitant aux faits, sans se référer directement aux règles. Dans ce type d'État, le monopole du pouvoir s'exerce, qu'il soit réglementé ou non. Dans son existence hypothétique, l'État-idéal est à la fois indépendant des règles et de leur degré d'application et intimement dépendant d'eux. Pratiquement, cela signifie une absence de résistance et même une impossibilité totale de résistance (excepté mentale) de la part de ses membres. Il est évident que, dans l'État-idéal, personne ne désobéit aux règles concernant les aspects de la vie sociale qui se traduisent en activités observables. L'État-idéal est donc construit indépendamment de la validité de la Loi des Lois (LL) mais, en même temps, il fournit les conditions idéales qui permettent d'admettre celle-ci comme proposition valable de loi universelle.

Le faire-idéal³. Jusqu'ici nous n'avons presque pas fait mention d'une autre façon d'appréhender le problème de la Loi des Lois (LL) ; dans l'histoire de la sociologie, elle se rattache d'abord à Emile Durkheim ; elle a connu ensuite diverses interprétations – celle de R.K. Merton a eu le plus d'influence – et poursuit son existence sous l'appellation d'anomie. Dans les formulations classiques, les partisans de cette conception maintiennent que ni la proposition de la Loi des Lois (LL) ni sa contre-proposition (LL) ne sont valables ; à leur place, on pourrait établir quelques conditions spécifiques dans lesquelles les règles perdraient leur pouvoir régulateur et, *eo ipso*, on pourrait aussi établir les conditions dans lesquelles elles conserveraient ce pouvoir. La formule originelle de Durkheim est encore plus complexe ; on peut pour l'instant la résumer comme suit :

dans un État normal, non-« anémique », la Loi des Lois (LL) est valable avec la probabilité donnée : p strictement compris entre 0 et 1 (c'est-à-dire $0 < p < 1$) ou, de manière équivalente, la contre-proposition (LL) est valable avec la probabilité $q = 1 - p$. On peut poser comme proposition que, dans n'importe quelle société, p (LL) = constante. Dans un État anémique, cependant, la probabilité de LL décroît au-dessous du niveau dont il a été question plus haut.

Dans la formulation ci-dessus, la dernière proposition apparaît analytiquement vraie ; mais cela tient à notre simplification. Nous aborderons plus tard les aspects synthétiques de la description du processus d'anomie. Pour le moment, nous voulons attirer l'attention sur trois points. Premièrement, il est évident que l'hypothèse de Durkheim n'est pas une proposition universelle mais une généralisation empirique inspirée de la proposition inductive concernant les taux différents de criminalité dans des sociétés diverses. Les généralisations empiriques ne nous renseignent pas sur

3. En anglais : *Perfect performance*.

l'ensemble des sociétés existantes mais uniquement sur les États dont on connaît les statistiques criminelles. Deuxièmement, la formule ne contredit pas la Loi des Lois (LL) qui est supposée être appliquée dans les conditions de l'État-idéal. Durkheim établit ce qui se produit dans des conditions « normales » ou « anoniques », tandis que nous n'adoptons pas la philosophie de Pangloss et admettons que l'État-idéal est *presque* improbable. En fait, la formule de Durkheim semble établir que, « dans des conditions normales », on s'approche de la Loi des Lois (LL) à un niveau de probabilité strictement comprise entre 0 et 1, la probabilité étant en fin de compte constante pour une société donnée. Troisièmement, la formule est probabiliste (de type intermédiaire LL) et donc non réfutable. Sous sa forme générale, elle énonce deux choses : que les règles sont quelquefois suivies (proposition purement existentielle de caractère métaphysique) et cela dans une proportion constante dans le temps, sous certaines conditions de « normalité ».

L'erreur de mesure. À notre avis, le deuxième point du paragraphe précédent nous paraît le plus important relativement à notre propos. Comme nous l'avons dit, la proposition intermédiaire (LL) de Durkheim est de caractère probabiliste ; elle évalue le degré d'approximation auquel la société « normale » donnée approche de la notion d'« État-idéal » où, selon la théorie, la Loi des Lois (LL) conserve sa validité. La réciprocity entre les généralisations empiriques exprimées sous forme de propositions de type intermédiaire et la formule universelle LL pourrait à l'évidence amener à corroborer correctement la théorie fondée sur la Loi des Lois (LL). Pour consolider ce développement théorique, il nous faut, toutefois, disposer des valeurs numériques du degré d'approximation et non uniquement des propositions verbales qui le situent entre $p = 1$ et $p = 0$. C'est ici, entre autres, que survient la question classique des erreurs de mesure.

La plupart des travaux des sociologues, qui ont étudié le droit dans les années qui ont suivi Durkheim, peuvent être ramenés à une critique empirique des sources. On a remarqué par exemple que, selon les études de la K.O.L.⁴, la connaissance des règles que les gens sont supposés suivre varie d'une règle à l'autre et d'une personne à l'autre, avec quelques régularités structurelles. Et quand nous avons dit au début que, dans le triangle conceptuel de la sociologie du droit, ce n'est pas le comportement en tant que tel qui est intéressant mais le « faire », nous voulions dire que, en fait, nous nous intéressons à ces aspects du comportement social qu'on peut, d'une manière acceptable, considérer comme situés par rapport aux règles, ce qui présuppose que ces dernières sont connues. Les études critiques sur ceux qui sont au service de la loi, comme la police ou la justice, ont montré sans aucun doute combien est large dans la pratique l'arbitraire avec lequel intervient la catégorisation du comportement en terme de « faire ». On pourrait citer

4. *Knowledge and Opinion about Law*. Programme international de recherche ayant abouti à la publication d'un ouvrage sous ce titre, sous la direction de A. PODGORECKI (London, Martin Robertson, 1973).

l'ethnométhodologie pour rappeler que cette catégorisation n'est pas seulement une politique délibérée mais se produit bon gré mal gré, car l'application des règles est dépendante du contexte. La conclusion à tirer de cet ensemble abondant et cumulatif de recherche et de réflexion est que, quelque interprétation qu'on fasse de la catégorisation des actes par rapport à une règle, le pouvoir en action ne peut en aucune façon assumer le rôle d'instrument scientifique destiné à évaluer la validité de l'hypothèse LL et que la charge de la démonstration reposera toujours sur les épaules des sociologues eux-mêmes. Je laisse en suspens la question de savoir si cela signifie qu'il reste seulement une chance de vérifier convenablement nos théories.

Remarques finales. En fait le mot « finales » semble exagéré au terme de remarques qui sont quasiment préliminaires. Mais, pour me conformer aux règles de la construction, j'aimerais répéter la raison de mon intérêt pour cette question, si difficile semble-t-il, de l'explication du comportement en termes de règles. Ce serait bien si nous étions capables de démontrer qu'elle est possible. Le modèle des propositions universelles et du raisonnement hypothético-déductif semble encore imprégner l'activité scientifique ; les frustrations rencontrées peuvent expliquer cette collecte et cette chasse obsessionnelles des faits, qui dominent dans la recherche et dans les écrits. Si on suit les avis de ceux qui considèrent que la pratique de la stratégie inductive est impossible dans la construction de la théorie, alors évidemment il est nécessaire de poursuivre la recherche de lois variées concernant le droit. On nous dit aussi que ce ne sont pas les propositions prises une à une mais toutes les théories qui sont évaluées et qu'elles le sont seulement par opposition l'une à l'autre. Pour ce faire, il nous faut considérer les approbations et les rejets spontanés de propositions qui semblent pouvoir prétendre au statut de théorie. Devant l'influence grandissante de la théorie opposée à LL, dont les partisans vont de M. Crozier aux ethnométhodologues, c'est une tâche nécessaire de préciser la version LL sur laquelle, pendant des siècles, se sont appuyés les praticiens sociaux et qui détermine, tout au moins dans le subconscient, la stratégie de recherche de la sociologie du droit. Cela est indispensable afin d'être à même de confronter ces deux théories l'une avec l'autre, quoique, même dans ces conditions, il ne soit pas impossible que ces théories puissent toutes deux coexister en « deux sociologies », l'une « normative », l'autre « anti-normative », expliquant (au sens hautement théorique) les divers phénomènes sociaux.

Ceci prend encore plus de sens quand nous considérons que, dans les versions habituelles des contre-propositions (LL), les thèses ne sont pas formulées en contradiction directe avec LL. Par exemple, dire qu'on s'en remet aux règles pour évaluer une action de quelqu'un ne signifie pas nécessairement que les actions ne

sont pas régies par les règles, à moins que le terme « seulement » ne figure dans la formulation. Ce paradoxe apparent disparaît lorsqu'on se rappelle que ce ne sont pas l'action et le comportement en tant que tels qu'il faut comparer avec le modèle, reconstruit sur la base des règles rencontrées empiriquement, mais le *faire*. Qu'une action puisse être déclarée comme le *faire* d'une règle R 1 dans certains de ses aspects et, en même temps, le *faire* d'une règle R 2 invoquée ensuite, dans d'autres de ses aspects, nous paraît ne faire aucun doute.

Pour en terminer, encore un mot sur la théorie de LL. Aucune formulation ne constitue à elle seule une théorie et, tout au moins en mentionnant le triangle conceptuel de la sociologie du droit, nous voulions le donner à entendre. Mais il y a des suggestions plus importantes à faire. La théorie de l'anomie, par exemple, au-delà de la formule sommaire que nous en avons donnée, nous fournit quelque théorie au sujet des processus qui interviennent entre la règle et le *faire*. Beaucoup de ces processus théoriques peuvent se trouver à la fois dans la sociologie du droit et ailleurs. Mais le fait d'en parler n'est pas assimilable à la découverte de M. Jourdain. Cette description théorique de processus-types ne constitue pas une théorie en soi, à moins qu'une loi générale ne soit admise comme hypothèse. L'inverse est également vrai. Les propositions générales du type Loi des Lois n'acquièrent leur pouvoir explicatif que si elles sont reliées à la description théorique des processus qui interviennent. Me remettre en mémoire cette dialectique du développement de la théorie constituait peut-être l'objectif principal de cet essai.

GLOSSAIRE

Anomie :

« Définition OBJECTIVE : absence de règles sociales communes... Définition SUBJECTIVE : désorientation de la conduite, reflet du manque d'organisation de la société... Par extension synonyme de déviance ou de déséquilibre entre les besoins suscités chez les individus par la société et les moyens qu'elle offre de les satisfaire (Merton)... » (Madeleine Grawitz, *Lexique des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1983, p. 18).

Voir aussi :

R. Boudon et F. Bourricaud, *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, PUF, 1982 p. 20-24 ; J. Duvignaud, *L'anomie, hérésie et subversion*, Paris, Anthropos, 1973, sur les rapports de l'anomie à la structure de la déviance juridique et sa place dans la stratégie de la réaction du système juridique à la déviance, cf. A.-J. Arnaud, *Critique...*, p. 297 et 308.

 Les protagonistes du débat :

Vilfredo PARETO (1848-1923)

Sociologue et économiste italien ; enseigna la sociologie à partir de 1912 à l'Université de Lausanne. Il publia en 1916 un *Traité de sociologie générale*. Certains le considèrent comme un précurseur du fonctionnalisme, la société humaine étant considérée par lui comme un système dont les parties et les fonctions sont toutes également nécessaires et indispensables, et tendent constamment vers une situation d'équilibre selon les « lois » des modèles homéostatiques. Bibl. dans Arnaud, *Critique de la raison juridique*, 1. Où va la sociologie du droit, Paris, LGDJ, 1981, p. 91-92.

Émile DURKHEIM (1858-1917)

Sociologue français. Entré à l'École Normale Supérieure en 1879, il suit les cours de Fustel de Coulanges et Bout roux. Condisciple de Bergson, Blondel, Jaurès. Titulaire, en 1887, de la chaire de pédagogie et des sciences sociales à la Faculté des Lettres de Bordeaux. Fonde, en 1896 *L'Année Sociologique*. À partir de 1902, enseigne à la Sorbonne, où il obtient, en 1906, la chaire de pédagogie PUIS, en 1913, celle de sociologie. En 1909, il avait donné un cours au

Collège de France. Parmi ses disciples, on compte P. Fauconnet, C. Bouglé, M. Halbwachs, G. Davy, L. Lévy-Bruhl, M. Mauss.

Robert King MERTON

Sociologue « fonctionnaliste » américain né en 1910. Il fut l'animateur du *Bureau of Applied Social Research* de l'Université de Columbia. Il a donné des *Éléments de théorie et de méthodes sociologiques*, traduits en français en 1965 (Paris, Payot). Son analyse de *l'anomie*, que vise l'auteur de l'article, demeure classique.

Michel CROZIER

Né en 1927. Professeur aux Universités de Harvard, puis de Nanterre - actuellement Directeur de recherches au CNRS et Directeur du *Centre de sociologie des organisations*. Auteur de travaux devenus classiques : *Le Phénomène bureaucratique* (Paris, Le Seuil 1974), *La Société bloquée* (Paris, Le Seuil, 1970) ; *L'acteur et le système*, en collaboration avec Erhard Friedberg (Paris, Le Seuil, 1977) ; *On ne change pas ta société par décret* (Paris, Grasset, 1979).

 Pour en savoir plus...

Sur Pareto :

ARON R.

1967, *Les étapes de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1967.

PERRIN G.

1976, *Sociologie de Pareto*, Paris, PUF.

Bibliographie complémentaire dans : ARNAUD A.-J. 1981, *Critique de la raison*

J. Kurczewski
Loi des lois.
Quelques réflexions

juridique, 1. Où va la sociologie du droit, Paris, LGDJ, p. 91-92.

Sur Durkheim :

DUVIGNAUD J.

1965, *Durkheim, sa vie, son œuvre, avec un exposé de la philosophie*, Paris, PUF.

MERTON R.K.

1934, « Durkheim's Division of Labor in Society », dans *American Journal of Sociology*, n° 40.

Bibliographie complémentaire dans : Arnaud A.-J., 1981, *Critique...*, p. 118-119.